

Statuts de l'Association Francophone Python (AFPY)

Titre I : But et composition

Article 1

L'association dite « Association Francophone Python (AFPY) », fondée le 11 décembre 2004 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la promotion du langage de programmation Python, de ses applications et bibliothèques, et le rassemblement d'une communauté francophone diverse et internationale.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 2

L'Association Francophone Python (AFPY) se compose d'un groupement de personnes physiques.

Article 3

L'affiliation à l'Association ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le Règlement Intérieur ou si cette affiliation n'est pas compatible avec les présents Statuts.

L'affiliation ne peut être refusée à une personne sur les critères de liberté de conscience ou sur une discrimination quelconque.

Article 4

Les membres individuels de l'Association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur et définis au Règlement Intérieur.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions décrites par le Règlement Intérieur.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles sont prononcées par le Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Tout membre de l'Association qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7

Les moyens d'action de l'association peuvent être en particulier :

- L'animation et le développement d'un point ressource francophone sous la forme d'un portail Internet, entre autres, un forum, des actualités et de la documentation technique.
- L'organisation annuelle d'un événement comprenant des démonstrations, conférences, tables rondes... programmées sur une ou plusieurs journées.
- La création par région d'un groupement d'utilisateurs, pouvant mettre en œuvre des actions de vulgarisation au niveau local.
- Le soutien à des événements liés au langage Python organisés par des tiers.

Titre II : L'Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

La liste des membres de l'Association prise en compte pour l'Assemblée Générale est celle officiellement arrêtée 15 (quinze) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou radiés entre l'arrêt de la liste et l'Assemblée Générale sont exclus de cette liste. Les nouveaux membres ayant cotisé entre l'arrêt de la liste et l'Assemblée Générale ne sont pas inclus dans cette liste.

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne ayant reçu l'accord de l'un des membres du Bureau.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points mis à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations et les locations de biens immobiliers. Elle décide seule de la constitution d'hypothèques et des emprunts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est communiquée aux membres de l'Assemblée au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Titre III : Comité Directeur

Article 10

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 9 (neuf) membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association.

Article 11

Au moins un tiers des membres du Comité Directeur sont renouvelés chaque année au scrutin public par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le nombre de membres renouvelés est égal au tiers des membres du Comité Directeur pour l'année en cours, arrondi à la valeur inférieure, avec un minimum égal au nombre des démissionnaires.

Les membres renouvelés nos démissionnaires sont ceux dont la dernière élection au Comité Directeur est la plus ancienne. En cas d'égalité de la date d'élection, on renouvellera alors celui ou ceux dont l'adhésion à l'Association est la plus récente.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de l'Association.
- Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, une seconde Assemblée Générale sera convoquée sous quinzaine et délibérera quel que soit le nombre des présents.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 (trois) fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association.

La date de la réunion est communiquée aux membres du Comité Directeur au moins 7 (sept) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Cette réunion peut se tenir physiquement ou par voie électronique.

Les personnes qui ne sont pas membres du Comité Directeur peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre IV : Bureau

Article 15

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition du Comité Directeur. Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin public, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Son mandat prend fin à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin public, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur. Le mandat du Bureau prend fin avec celui de Président.

Pour les élections du bureau, les délibérations du Comité Directeur ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation validée à la majorité absolue du Comité Directeur.

Article 18

En cas d'absence manifeste et simultanée du Président et du Vice-Président s'il en existe un, les fonctions de Président seront tenues par un membre du Comité Directeur élu au scrutin public par les membres du Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant l'absence, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président.

Titre V : Dotations et ressources

Article 19

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations, souscription et donation de ses membres,
- le produit de ses manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 20

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité des recettes et des dépenses permet de justifier l'emploi de fonds.

Toute personne membre de l'Association peut avoir accès sur simple demande aux justificatifs de cette comptabilité.

Titre VI : Modifications et dissolution

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale.

Article 22

Le Règlement Intérieur, fixant les modalités d'exécution des Statuts, peut être modifié en réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Article 23

Le Code de Conduite, définissant les règles s'appliquant lors des évènements organisés par l'Association, peut être modifié en réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 25

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Marc Debureau
Président de l'AFPY
Le 08/04/2022 à Lille



Antoine Razo
Secrétaire
le 12/04/2022



Statuts votés lors de l'assemblée générale
extraordinaire de l'AFPY le 7 octobre 2018

Règlement Intérieur de l'Association Francophone Python (AFPY)

Introduction

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'exécution des Statuts et en précise certains points.

Conformément aux statuts, le Règlement Intérieur est modifiable par simple réunion du Comité Directeur. Il contient donc les éléments susceptibles de changer fréquemment.

Tout comme les Statuts et conformément à la réglementation, le Règlement Intérieur ne s'applique qu'aux membres de l'Association. Les règles s'appliquant à l'ensemble des participants lors des événements organisés par l'Association sont définies dans le Code de Conduite.

En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévalent.

En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et le Code de Conduite, le Règlement Intérieur prévaut.

Siège social

Le siège social de L'Association est fixé au 2, rue Professeur Zimmermann, 69007 Lyon.

Membres de l'Association

Campagnes d'adhésion

L'association organise chaque année civile une campagne d'adhésion à l'Association. La cotisation est fixée à :

- 10 € pour les étudiants et les chômeurs,
- 20 € pour les autres personnes.

Membres de l'Association

Toute personne ayant cotisé lors d'une campagne d'adhésion est dite membre de l'Association, hormis :

- les personnes démissionnaires, et
- les personnes radiées.

Une personne peut recevoir la qualité de membre lors d'une réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, même si elle n'a pas cotisé, a démissionné ou a été radiée

Démission et radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

La démission doit être adressée aux membres du Comité Directeur et est effective immédiatement. Un membre démissionnaire peut devenir à nouveau membre par simple cotisation lors d'une campagne d'adhésion ultérieure à celle en cours lors de la démission.

La radiation est prononcée lors d'une réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Les motifs de radiation sont :

- le non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ;
- le non respect du Code de Conduite lors d'un événement organisé par l'Association ;

- le non respect du Code de Conduite lors des communications faites au nom de l'Association ;
- le désintérêt manifeste concernant le but de l'Association,
- le non paiement de la cotisation à la campagne d'adhésion de l'année civile en cours.

De plus, le 1^{er} mars de chaque année, tous les membres qui n'ont pas cotisé à la campagne d'adhésion en cours sont automatiquement radiés.

Une personne radiée par non paiement de la cotisation peut devenir à nouveau membre par simple cotisation à la campagne d'adhésion en cours.

Une personne radiée pour un autre motif peut devenir à nouveau membre sous deux conditions :

- cotiser lors d'une campagne d'adhésion ultérieure à celle de l'année où elle a été radiée, et
- avoir obtenu l'accord préalable lors d'une réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Sanctions disciplinaires

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre d'un membre de l'Association lors d'une réunion du Comité Directeur, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Les sanctions prononcées peuvent être :

- un avertissement,
- un blâme,
- une pénalité pécuniaire,
- une suspension temporaire de la qualité de membre de l'Association.

Dons

L'Association accepte les dons des personnes physiques et morales. Les dons n'ouvrent pas de droits particuliers aux donateurs. La liste des donateurs n'est pas publique.

Bureau

Composition

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire, et
- d'un Trésorier.

Si le Comité Directeur en voit l'utilité, le Bureau peut être complété :

- d'un Vice-Président,
- d'un Vice-Secrétaire, et
- d'un Vice-Trésorier.

Chaque personne ne peut exercer qu'un mandat de membre du Bureau à la fois.

Attributions

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer au Secrétaire et au Vice-Secrétaire les tâches suivantes :

- l'organisation et la rédaction des comptes-rendus des l'Assemblées Générales,
- l'organisation et la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité Directeur, et
- les déclarations de Statuts en préfecture.

Le Président peut déléguer au Trésorier et au Vice-Trésorier les tâches suivantes :

- le choix des dépenses et remboursements,
- la réalisation des budgets,
- la tenue des comptes, et
- la gestion des comptes bancaires et la correspondance avec les banques.

Le Président peut déléguer au Vice-Président l'ensemble des tâches dont il est redevable vis-à-vis de l'Association.

Aucune action menée par l'un des membres du Bureau sur délégation du Président ne doit se faire avec l'intention d'être cachée au Président. En cas de désaccord entre le Président et l'un des membres du Bureau concernant une tâche déléguée, le Président est responsable de la décision finale.

La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation validée à la majorité absolue du Comité Directeur.

Budget

Exercices comptables

Les exercices comptables de l'Association sont fixés sur les années civiles, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dépenses et remboursements

Les dépenses réellement engagées par les membres de l'Association au titre de l'Association pourront être remboursées, avec accord préalable du Président, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus pour se rendre sur le lieu de mission et retour, ainsi que de sa puissance fiscale. Le barème utilisé sera celui de l'administration fiscale de l'année d'exercice en cours. Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisation du véhicule personnel pourront être remboursés (stationnement, péages). Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc., seront remboursés sur présentation de factures.

Antoine Razo
Secrétaire
le 28/04/2022
AR